



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**Arrêté n° 32-2018-08-24-006
prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur LEBE Jean,
représentant l'EARL de Tamburlan,
de mettre en conformité réglementaire et technique le plan d'eau identifié
sous le numéro L 32 285 020**

commune de MONTESQUIOU

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté délivré le 13 novembre 1985 à M. LEBE Jean, autorisant la construction d'une retenue collinaire ou d'un barrage ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 19 juin 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 4 juillet 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'ouvrage réalisé n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 1985 sus visé ;

Considérant la présence d'habitations de tiers 1200 mètres en aval du plan d'eau L-32-285-020 ;

Considérant la nécessité de mettre les ouvrages en sécurité ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire, représenté par M. Denat Lionel a émis des observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 25 juin 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur LEBE Jean, représentant l'EARL de Tamburlan domicilié à Tamburlan à (32320) MONTESQUIOU, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions un mois au moins avant leur commencement.

Article 1.1: Mesure conservatoire

La rehausse présente dans l'évacuateur de crue est retirée dans un délai de **1 mois** à compter de la signature du présent arrêté. Cette intervention est réalisée sous la responsabilité du permissionnaire qui s'assure de la sécurité lors de la mise en œuvre.

Article 1.2: Vidange

Le fonctionnement de la conduite de vidange est rétabli dans un délai de **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.3: Mise en conformité technique et réglementaire des ouvrages

Le permissionnaire établit, ou fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier de mise en conformité des ouvrages réalisés, dans un délai de **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Ce dossier présente :

- la situation actuelle des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- les travaux à réaliser (évacuateur de crue, coursier) et le calendrier prévisionnel ;
- une étude hydrologique définissant le débit de crue pour une période de retour à minima centennale,
- une étude hydraulique permettant de définir le dimensionnement des ouvrages d'évacuation des crues (évacuateur, coursier, dissipateur d'énergie, calcul de la revanche) ;
- un plan d'implantation (relevé topographique) des ouvrages ;
- le dispositif de restitution et de mesure du débit réservé ;

Article 2: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 rendra caduc le présent arrêté.

Article 3: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution ou de dégradation du cours d'eau récepteur lors de la période de vidange, le permissionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, MM. le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTESQUIOU, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'agence française pour la biodiversité, le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 AOUT 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.
